



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 décembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

. Arrêté PREF/CAB/2018354-0001 du 20 décembre 2018 portant interdiction de manifestations sur les barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A.9, situées sur les communes du Boulou et de Rivestates

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2018-~~000~~-1 du 20 décembre 2018 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur la commune de Le Boulou, et de Rivesaltes

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article L.111-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.412-34 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les procès verbaux de renseignements administratifs n° 3359 et n° 33514 du 18 décembre 2018 ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux et rapportés par la presse quotidienne régionale invitant à se rassembler sur les sites précédemment cités les vendredi 21 et samedi 22 décembre 2018.

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

.../...

Considérant qu'aucune déclaration préalable de manifestation pour les vendredi 21 et samedi 22 décembre 2018 n'a été enregistrée à la mairie du Boulou et la mairie de Rivesaltes et, qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que l'article R.412-34 et suivants du code de la sécurité routière interdit le stationnement et la circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;

Considérant que l'autoroute A9, traversant le département des Pyrénées-Orientales, est un axe de transit européen entre l'Espagne et le Nord de l'Europe particulièrement fréquenté (*30000 véhicules par jour en moyenne*) et de dessertes locales importantes;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité intérieure sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

Considérant que les sites précités ne sont pas des sites appropriés pour organiser en toute sécurité des rassemblements ;

Considérant la présence régulière d'individus sur les abords des échangeurs autoroutiers de l'autoroute A9, au niveau du rond point dit du « cadran solaire » sur la RD 83 à Rivesaltes, desservant la RD 12, la RD 900, la RD 83 et l'échangeur n°41 dit de « Perpignan Nord » ainsi qu'au niveau du rond point de la RD 900, sur la commune de Le Boulou, desservant l'échangeur n°43 dit « de la petite barrière du Boulou » et la RD 900 ;

Considérant que l'occupation régulière par des manifestants des sites précités avec la mise en place de barrages filtrants ou bloquants par intermittence depuis le 17 novembre 2018 engendre parfois de vives tensions entre les usagers et les manifestants ; que ces tensions malgré le rôle modérateur des policiers et des gendarmes, sont susceptibles d'engendrer des troubles à l'ordre public (*Cf. PVRA de gendarmerie n°3359 du 18 décembre 2018 et le PVRA de gendarmerie n°33514 du 18 décembre 2018*) ;

Considérant que les manifestants, régulièrement présents sur le rond-point de la RD 900, se déplacent à pied entre ce site où est implantée leur « base logistique » et la petite et la grande barrière de péage du Boulou pour se ravitailler, opérer les relèves des manifestants engagés dans les opérations de filtrage des poids lourds ou regagner leur véhicules personnels ; que ces déplacements au milieu d'un flux permanent de camions et de voitures peuvent engendrer à tout moment un accident de la circulation routière (*Cf. PVRA de gendarmerie n°3359 du 18 décembre 2018, et le PVRA de gendarmerie n°33514 du 18 décembre 2018*) ;

Considérant par conséquent que les rassemblements observés aux deux barrières de péage du Boulou, sur le rond point de la D900, sur le rond point du « cadran solaire » et la barrière de péage de Perpignan nord sont susceptibles d'entraîner des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de porter atteinte au principe de libre circulation et notamment à la libre circulation entre la France et l'Espagne ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Tout rassemblement à caractère revendicatif non déclaré, organisé dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur les emprises des péages de l'autoroute A9 et sur le rond-point de la RD 900 situés sur la commune de Le Boulou ainsi que sur le rond point du « cadran solaire » et l'échangeur 41 de l'autoroute A 9 de Perpignan Nord situés sur la commune de Rivesaltes, est interdit à compter du 21 décembre 2018 au 22 décembre 2018 inclus.

Article 2. : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par l'article 431-9 et R 610-5 du code pénal.

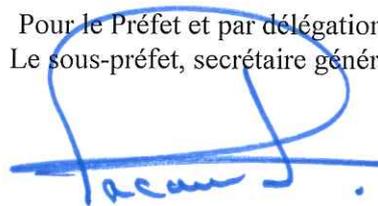
Article 3. : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie des communes de Le Boulou et de Rivesaltes. Il est notifié aux maires de la commune de Le Boulou et de Rivesaltes. La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Ludovic PACAUD

